



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023**

Présentation des décisions n°2721 – 2723 à 2735 – 2737 – 2739 à 2750 – 2752 à 2763 – 2765 à 2773 – 2775 à 2780

- Délibération N°1.** 7
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - GESTION DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - CONCLUSION DE L'AVENANT N°4 AVEC LA SAS MANDON.
- Délibération N°2.** 9
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - QUARTIERS METROPOLITAINS D'INNOVATION - CONVENTION D'ENGAGEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE
- Délibération N°3.** 11
Objet : PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - SERVICE POLITIQUES PUBLIQUES - CONTRAT DE VILLE 2015-2022, PROROGÉ JUSQU'EN 2023 - PROGRAMMATION 2023 DE L'ENVELOPPE CIBLE
- Délibération N°4.** 13
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION VIE ASSOCIATIVE - COFINANCEMENT CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2023
- Délibération N°5.** 19
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS EN 2022
- Délibération N°6.** 20
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DES DROITS DE BAILLEUR DE LA COMMUNE AU PROFIT D'AULNAY HABITAT CONCERNANT LE BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR LA CITE ARC EN CIEL (PHASE 1)

Délibération N°7.	22
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DE PARCELLES COMMUNALES SITUEES 2, 4, 6 RUE GASPARD MONGE A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°8.	24
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PROPRIETES COMMUNALES SITUEES 15 ET 19 RUE DU PONT DAVID A AULNAY SOUS BOIS	
Délibération N°9.	25
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSION DE DEUX PROPRIETES COMMUNALES SITUEES 15 ET 19 RUE DU PONT DAVID	
Délibération N°10.	27
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	
Délibération N°11.	29
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR VAL FRANCILIA - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	
Délibération N°12.	31
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR MITRY-AMBOURGET / GROS SAULE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	
Délibération N°13.	34
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR CHEMIN MOULIN DE LA VILLE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	
Délibération N°14.	36
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR DUCLOS - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	

Délibération N°15.	39
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR VIEUX-PAYS - RD115 - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	
Délibération N°16.	42
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR CENTRE GARE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	
Délibération N°17.	44
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEURCHANTELOUP - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	
Délibération N°18.	47
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR NONNEVILLE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	
Délibération N°19.	49
Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 -	
Délibération N°20.	51
Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022	
Délibération N°21.	53
Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022	
Délibération N°22.	55
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	

Délibération N°23.	57
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022	
Délibération N°24.	60
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 -	
Délibération N°25.	62
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 -	
Délibération N°26.	64
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2022 -	
Délibération N°27.	66
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - AFFECTATION DU RESULTAT 2022 -	
Délibération N°28.	68
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - AFFECTATION DU RESULTAT 2022	
Délibération N°29.	70
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022	
Délibération N°30.	72
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2023 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022	
Délibération N°31.	74
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2023 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022	

Délibération N°32.	76
Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 - FIXATION DU MONTANT RESTANT A LA SUBVENTION ATTRIBUE AU CCAS POUR 2023	
Délibération N°33.	78
Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 - VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION VILLE AU PROFIT DES BUDGETS ANNEXES RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES ET RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS -	
Délibération N°34.	80
Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 - CONSTITUTION DE DOTATIONS AUX PROVISIONS	
Délibération N°35.	82
Objet : POLE FINANCES ET GESTION- DIRECTION DES FINANCES ET GESTION - COMPTABILITE COMMUNALE - FISCALITE - VOTE DES TAUX - ANNEE 2023	
Délibération N°36.	84
Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT SUR L'UTILISATION DU FSRIF 2022	
Délibération N°37.	85
Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DSUCS 2022	
Délibération N°38.	87
Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE ANTIN RESIDENCES - C.D.C. - REHABILITATION RESIDENCE RUDE	
Délibération N°39.	89
Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE 1001 VIES HABITAT C.D.C - ACQUISITION DE 80 LOGEMENTS LOCATIFS	

Délibération N°40.	91
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION VIE ASSOCIATIVE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE 2023	
Délibération N°41.	96
Objet : POLE FINANCES ET GESTION - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - ANNEE 2023 - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS A ATTRIBUER POUR 2023	
Délibération N°42.	98
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - BOURSE DE SOUTIEN AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU AU TITRE DE LA PERFORMANCE SPORTIVE- 2023	
Délibération N°43.	100
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - SOLDE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANNEE 2023	
Délibération N°44.	102
Objet : PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - ORGANISATION DU DISPOSITIF CAP RALLYE 2023 - SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CAP SPORT ART AVENTURE AMITIE (CAP CITY) ET L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC)	
Délibération N°45.	104
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNEE 2023	
Délibération N°46.	107
Objet : VŒU POUR LE RESPECT DE L'ESPRIT DE LA CONSTITUTION LA 5ÈME RÉPUBLIQUE, L'ABANDON DE LA RÉFORME DES RETRAITES ET LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM SUR LES RETRAITES, POUR QUE LA QUALITÉ DE NOS SERVICES MUNICIPAUX ET LA SOUTENABILITÉ DE NOS FINANCES DEMEURENT	

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - GESTION DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - CONCLUSION DE L'AVENANT N°4 AVEC LA SAS MANDON.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1411-6 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 3135-1 5° et R. 3135-7 ;

VU la délibération n°27 du 5 février 2020 relative à la délégation de service public pour la gestion des marchés forains et de l'approbation du choix du délégataire ;

VU l'avenant n°4 proposé,

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois a délégué à la société SAS MANDON la gestion des marchés forains ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de créer un marché dans le quartier du Gros Saule sur la rue du Docteur Fleming ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas substantielles et que l'équilibre économique de la concession n'est pas affecté ;

CONSIDÉRANT que l'étendue du contrat de délégation est préservée et que l'avenant n'a pas effet de remplacer l'actuel délégataire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'approuver et de conclure l'avenant considéré,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant n°4 ayant pour objet la création du marché du Gros Saule avec la société SAS MANDON.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications du Maire sur sa proposition

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°4 précité lequel qui intègre la création du marché du Gros Saule tous les lundis après-midi sur la rue du Docteur Fleming.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DGST - DMEDD - APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS - QUARTIERS METROPOLITAINS D'INNOVATION - CONVENTION D'ENGAGEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5219-1 et L2121-29,

VU la délibération n°4 du Conseil Métropolitain du 8 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

VU la délibération n°4 du Conseil Métropolitain du 15 mai 2020 portant adoption d'un plan de relance de la Métropole du Grand Paris pour un territoire durable, équilibré et résilient,

VU la délibération n°2 du 21 octobre 2022 du Conseil Métropolitain votant la convention de participation au déploiement du programme Quartiers Métropolitain d'Innovation entre la Métropole du Grand Paris et l'Association Paris&Co,

VU la délibération n°10 du 14 février 2023 du Bureau Métropolitain désignant les communes lauréates de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Quartiers Métropolitains d'Innovation »,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris cherche à développer et à diffuser l'innovation au sein des communes métropolitaines afin de répondre, notamment, aux enjeux des transitions de la zone urbaine dense et en premier lieu la transition climatique,

CONSIDERANT que la Métropole du Grand Paris, en lien avec Paris&Co, a lancé le programme « Quartiers Métropolitains d'Innovation » permettant d'offrir aux communes retenues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, une opportunité de résoudre leurs problématiques urbaines grâce à des expérimentations innovantes en conditions réelles sur de multiples thématiques,

CONSIDERANT que ces expérimentations sont totalement gratuites pour les collectivités lauréates et que ces dernières sélectionneront les solutions innovantes retenues en fonction de leurs enjeux et leurs attentes,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois a candidaté à cet Appel à Manifestation d'Intérêt en démontrant l'attractivité de son territoire pour les entreprises innovantes,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois est l'une des 4 communes lauréates à ce programme, la plaçant ainsi au centre des réflexions en matière d'innovations urbaines,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois doit signer une convention avec la Métropole du Grand Paris afin de fixer les conditions dans lesquelles la commune mettra en œuvre les expérimentations des projets innovants sélectionnés au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Quartiers Métropolitains d'Innovations »,.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention d'engagement au titre du dispositif « Quartiers Métropolitains d'Innovation » avec la Métropole du Grand Paris,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'engagement au titre du dispositif « Quartiers Métropolitains d'Innovation » avec la Métropole du Grand Paris,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes afférant à ce dossier,

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°3

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT LOCAL - SERVICE POLITIQUES PUBLIQUES -
CONTRAT DE VILLE 2015-2022, PROROGÉ JUSQU'EN 2023 -
PROGRAMMATION 2023 DE L'ENVELOPPE CIBLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1111-2 et L. 1811-2 ;

VU la délibération n°14 du Conseil municipal du 12 avril 2022, relative à la prorogation du Contrat de Ville 2015-2020 d'Aulnay-sous-Bois ;

VU la délibération n° 34 du Conseil municipal du 14 octobre 2015, relative à la signature du Contrat de Ville 2015-2020 d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le Contrat de Ville signé avec l'Etat le 22 octobre 2015, pour une période de cinq années et prorogé jusqu'en 2023, qui prévoit des programmations annuelles ;

VU les demandes de subventions de différents porteurs de projet au titre de la programmation 2023 de l'enveloppe cible du Contrat de Ville ;

CONSIDERANT que la Ville et l'Etat ont validé les montants des projets de la programmation 2023 de l'enveloppe cible du Contrat Unique d'Aulnay-sous-Bois en Comité de Pilotage, en date du 14 février 2023 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de la programmation Politique de la Ville de l'enveloppe cible du Contrat de Ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du tableau de programmation pour l'année 2023 ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le tableau de programmation pour 2023 et tous actes et annexes élaborés dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2020, prorogé.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION VIE ASSOCIATIVE - COFINANCEMENT CONTRAT DE VILLE PROGRAMMATION 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2131-11

VU le Contrat de ville signé avec l'Etat le 22 octobre 2015, qui prévoit des programmations annuelles,

VU la loi de Finances 2022 n°2021-1900 en date du 30 novembre 2021 qui a prorogé les contrats de ville jusqu'en 2023,

VU la délibération n°14 du Conseil municipal du 12 avril 2022, relative à la prorogation du Contrat de Ville 2015-2020 d'Aulnay-sous-Bois,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique ;

VU les demandes de subventions des différentes associations au titre de la programmation 2023 de l'enveloppe cible du Contrat de ville,

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois dispose d'une enveloppe dédiée au cofinancement de certains projets de la programmation,

CONSIDERANT que la Ville et l'Etat ont validé les montants des projets de la programmation 2023 de l'enveloppe cible du contrat unique d'Aulnay-sous-Bois en comité de pilotage en date du 14 février 2023,

CONSIDERANT que les associations bénéficiaires de subventions sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain ;

CONSIDERANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés.

Monsieur Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux associations que la Ville souhaite cofinancer au titre de la programmation de l'année 2023 de l'enveloppe cible du Contrat de ville et figurant sur le tableau ci-après dessous :

Propositions cofinancements directs Ville 2023

N°	Expéditeur - Porteur	Nom de l'action	Proposition de montant 2023
1	Ressourcerie 2Mains	Des ateliers upcycling de couture sur les quartiers prioritaires d'Aulnay-sous-Bois	1200€
2	Association Pour les Jeunes par l'Insertion et la Solidarité – AJIS	Coupe d'Aulnay des Nations – CAN 2023	500€
3	Autisme Piano Thérapie Educative – APTE	Développement de cours de piano dispensés auprès des personnes avec autisme	800€
4	Association pour la Recherche et la Coopération Internationale	L'anatomie, moyen d'améliorer la réussite scolaire et éducative	800€
5	Association de Recherche Pédagogique et d'Expression pour la Jeunesse	Chanter à tout âge	1200€
6	Association de Femmes Relais Médiatrices Interculturelles	Informatique pour tous	1000€
7	Cap vers les Etoiles	Sport Santé : découverte des disciplines paralympiques	1400€
8	Club Aulnaysien de Tennis	Fête le mur Aulnay-sous-Bois	1000€
9	Compagnie 6TD	Parcours artistique et pédagogique Hip Hop Factor 2023	500€
10	Conseil Citoyen Aulnay-sous-Bois	Fonds de participation des habitants	1800€
11	Association Culture Portugaise d'Aulnay-sous-Bois	Faire du numérique une	1000€
12	Entente Cycliste d'Aulnay-sous-Bois	Atelier cyclaide : réparation de vélo solidaire	600€
13	Entente Cycliste d'Aulnay-sous-Bois	Au vélodrome : c'est tous en piste !	800€

14	Football Club Aulnaysien (FCA)	En avant les filles	1100€
15	Jeunesse Aulnaysienne	Nos joueurs lancent un journal bimestriel accompagnés par des partenaires institutionnels	900€
16	Keep Smile	Keepsmile fait son cinéma	700€
17	Melting Pote	Suivi des jeunes en difficulté par la mise en place d'activités en soirée et d'un accompagnement dans le suivi d'insertion professionnel	1200€
18	Rugby Aulnay Club	Le rugby au féminin	1550€
19	Rugby Aulnay Club	Le rugby, un acteur d'insertion	500€
20	Ville et Musiques du Monde	Fabrique orchestrale junior du Gros Saule	500€
21	Voies de la Nouvelle Rue (VNR)	Mix Ci'T	1000€
22	Voies de la Nouvelle Rue (VNR)	Promotion du breaking	2000€
23	1, 9, 3 Soleil	« Rencontres artistico-ludiques avec le vivant »	1100€
24	Association Polyvalente Aulnaysienne Pour Tous	Accompagnement et suivi des jeunes en difficulté ou précarité professionnelle à travers des activités en soirée et des actions facilitant l'insertion ou la formation	500€
25	C'est une Dinguerie !	Une école à ciel ouvert	500€
26	Cosmopolite Village	Entreprendre à l'internationale	1200€

27	La France : Quelle Histoire !	Promouvoir la connaissance de l'Histoire de la France auprès de la Jeunesse	500€
28	Le Rire Médecin	Des duos de comédiens-clowns professionnels pour aider les enfants hospitalisés au CHI R. Ballanger	500€
29	Planète Culture	Le restaurant bio au service de l'inclusion professionnelle	500€
30	Sham Spectacles	Le cirque de proximité facteur de lien social et de médiation culturelle	500€
TOTAL			27 350€

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations pour l'année 2023 selon la liste ci-dessus, pour un montant global de 27 350€.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, ASSO, chapitre 67, article 67458, fonction 523 et CLT, chapitre 65, article 657488, fonction 301.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférent, notamment les conventions de partenariat.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°5

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - PRESENTATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS EN 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

VU la note de présentation ainsi que le bilan, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Commune doit dresser chaque année un bilan des acquisitions et des cessions effectuées soit directement par la Ville, soit par l'intermédiaire de personnes publiques ou privées agissant pour son compte sur son territoire en vue d'être approuvé par le Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que ce bilan doit être annexé au compte administratif ;

Monsieur le Maire propose donc à l'Assemblée délibérante de prendre acte du bilan précité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du bilan des acquisitions et des cessions pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : DIT que ce bilan sera annexé au compte administratif 2022 de la ville.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION DES DROITS DE BAILLEUR DE LA COMMUNE AU PROFIT D'AULNAY HABITAT CONCERNANT LE BAIL EMPHYTEOTIQUE SUR LA CITE ARC EN CIEL (PHASE 1)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le bail emphytéotique signé le 29/06/2004 entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et L'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré d'Aulnay-sous-Bois qui autorise la mise à disposition d'un terrain communal cadastré AP 166, 169, 171, 173, 174, 175 pour une durée de 78 années et dont le terme est fixé au 20/06/2082,

VU l'avis de France Domaine en date du 29/09/2022,

VU l'offre écrite de AULNAY HABITAT de se porter acquéreur des droits de bailleur de la Commune d'Aulnay-sous-Bois au prix des Domaines, marge de négociation de 10% déduite, soit 2 726 024 €,

VU la note de présentation,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire du terrain d'assiette des pavillons formant la phase 1 de la Cité Arc en Ciel, qui ont été édifiés par AULNAY HABITAT au terme de Permis de Construire délivrés en 2004 (61 logements sur 6 îlots)

CONSIDERANT qu'AULNAY HABITAT se propose de vendre aux locataires les pavillons qu'ils occupent dans le cadre d'une procédure de Bail Réel Solidaire avec l'intervention d'un Office Foncier,

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à procéder à la cession des droits réels de bailleur de la Commune au profit d'AULNAY HABITAT concernant les parcelles cadastrées AP 166, 169, 171, 173, 174, 175 au prix de 2 726 024 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la cession des droits réels de bailleur de la Commune au profit de AULNAY HABITAT concernant les parcelles cadastrées AP 166, 169, 171, 173, 174, 175 au prix de 2 726 024 € au profit de AULNAY HABITAT ou ses substitués

ARTICLE 2 : AUTORISE l'acquéreur à procéder à ses frais aux études géotechniques et de pollution, au lever topographique, à l'établissement des documents d'arpentage et à l'éventuel dévoiement de réseaux,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives avec une indemnité d'immobilisation de 5% garantie par une caution bancaire et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune en collaboration avec le notaire de l'acquéreur,

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : Chapitre 024,

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 6: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Avis des Domaines + BEA JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION DE PARCELLES COMMUNALES SITUEES 2, 4, 6 RUE GASPARD MONGE A AULNAY SOUS BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU la délibération n° 24 en date du 14/12/2022 portant désaffectation et déclassement du domaine public des parcelles communales cadastrées DX 55p et 57p pour 3035 m² environ,

VU l'avis de France Domaine en date du 06/12/2022,

VU l'offre écrite du promoteur PROMOGERIM en date du 12 janvier 2023 avec la note liée au surcoût de construction (démolition du poste de distribution, dépollution et système de fondations spécifiques liées à nature du sous-sol),

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de ces deux parcelles situées 2, 4, 6 rue Gaspard Monge, cadastrées DX 55p et DX 57p pour une contenance totale d'environ 3 035 m², en zone UH du PLU,

CONSIDERANT que le projet du promoteur PROMOGERIM serait de réaliser une opération de construction d'environ 86 logements comportant sur du logement social et du logement locatif intermédiaire, avec une surface de plancher prévisionnelle de 5 523m² environ, ainsi que du commerce et du bureau pour une surface de plancher d'environ 660 m²,

CONSIDERANT que le promoteur prend à sa charge exclusive les surcoûts liés à la nature et la pollution du terrain pour un montant estimé à 924 000 € HT environ

CONSIDERANT que le prix proposé par le promoteur PROMOGERIM pour un montant de 1 600 000€ HT est conforme au prix des Domaines avec la marge de négociation,

CONSIDERANT que le terrain, objet de la présente délibération, a fait l'objet d'une opération de désaffectation et de déclassement,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver la cession de ces deux parcelles communales cadastrées DX 55p et DX 57p pour une contenance totale d'environ 3 035 m². au prix de 1 600 000 € HT au profit du promoteur PROMOGERIM ou de ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la cession de deux parcelles communales situées 2, 4, 6 rue Gaspard Monge, cadastrées section DX 55p et DX 57p pour une contenance totale d'environ 3 035 m² au prix de 1 600 000€ HT au profit du promoteur PROMOGERIM ou de ses substitués

ARTICLE 2 : AUTORISE l'acquéreur à procéder à ses frais aux études géotechniques et de pollution.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Avis des Domaines + déclassement + surcoûts à assumer JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PROPRIETES COMMUNALES SITUEES 15 ET 19 RUE DU PONT DAVID A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

VU la délibération n°30 du 12/07/2022 approuvant les modalités de cession de ces deux propriétés communales,

VU le plan parcellaire joint,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que les propriétés communales situées 15 et 19 rue du Pont David, cadastrées section AH 133 pour 477 m² environ et AH 213 pour 1220 m² environ sont clôturées et qu'elles ne sont plus louées ou utilisées par le public,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte de la désaffectation et de prononcer le déclassement de deux propriétés communales situées 15 et 19 rue du Pont David, cadastrées section AH 133 pour 477 m² environ et AH 213 pour 1220 m² environ en vue de procéder à leurs cessions ultérieures.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public des deux propriétés communales situées 15 et 19 rue du Pont David, cadastrées section AH 133 pour 477 m² environ et AH 213 pour 1220 m² environ.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Plan parcellaire JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°9

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION URBANISME - SERVICE FONCIER - CESSIION DE DEUX PROPRIETES COMMUNALES SITUEES 15 ET 19 RUE DU PONT DAVID

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L2241-1,

VU la délibération n°30 en date du 12/07/2022 approuvant les modalités cession de ces deux propriétés communales,

VU la délibération n° 8 en date du 5 avril 2023 portant désaffectation et déclassement du domaine public de deux propriétés communales,

VU l'avis de France Domaine en date du 15/12/2022,

VU l'offre écrite du promoteur AIC ILE DE France en date du 23 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de deux biens immobiliers situés 15 et 19 rue du Pont David, cadastrés AH 133 et AH 213 pour une contenance totale d'environ 1 697 m² en zone UD du PLU,

CONSIDERANT qu'ils sont susceptibles de constituer un tènement foncier avec la propriété située au 17 rue du Pont David appartenant à l'EPFIF et trois propriétés privées en vue de réaliser une opération de construction de logements en zone UD du PLU,

CONSIDERANT que le projet du promoteur AIC ILE DE France serait de réaliser une opération de construction portant sur 64 logements en accession avec une surface de plancher prévisionnelle de 3700 m² environ,

CONSIDERANT que le prix proposé par le promoteur AIC ILE DE France pour un montant de 783 000 € HT est conforme au prix des domaines,

CONSIDERANT que les biens, objet de la présente délibération, ont fait l'objet d'une opération de désaffectation et de déclassement conformément à la législation en vigueur,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à procéder à la cession des propriétés communales cadastrées AH 133 et AH 213 pour une contenance totale d'environ 1697 m² au prix de 783 000 € HT au profit du promoteur AIC ILE DE France ou de ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la cession des propriétés communales situées 15 et 19 rue du Pont David, cadastrées respectivement section AH 133 et AH 213 pour 1697 m² environ au prix de

783 000€ HT au profit du promoteur AIC ILE DE France ou ses substitués,

ARTICLE 2 : AUTORISE l'acquéreur à procéder à ses frais aux études géotechniques et de pollution, au lever topographique, à l'établissement des documents d'arpentage et à l'éventuel dévoiement de réseaux,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives avec une indemnité d'immobilisation de 5% garantie par une caution bancaire et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la commune en collaboration avec le notaire de l'acquéreur,

ARTICLE 4 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

ARTICLE 5 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 6: DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Avis des Domaines + délibération portant cession + offre d'achat JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°10

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

CONSIDÉRANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'affiner le taux de la part communale de la taxe d'aménagement par secteurs, en lien avec les futures opérations d'aménagement, et les dispositions mises en œuvre par l'EPT Paris Terres d'Envol.

CONSIDÉRANT qu'au préalable, il est nécessaire d'abroger la délibération n°32 du 6 octobre 2021.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble de la commune, en dehors des zones faisant l'objet d'un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'abroger la délibération n°32 du 6 octobre 2021 et d'instaurer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble de la commune en dehors des zones faisant l'objet d'un taux majoré de la part communale de la taxe d'aménagement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°32 du 6 octobre 2021.

ARTICLE 2 : INSTAURE le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble de la commune, en dehors des zones faisant l'objet d'un taux majoré de la part communale.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Plan JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°11

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR VAL FRANCILIA - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°31 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement de Val Francilia,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le secteur Val Francilia qui s'étend de l'ancien site PSA jusqu'au centre aqualudique l'Odysée présente un arc de développement capital dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets généreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification

du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Val Francilia défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 15 % défini par le plan et la liste des parcelles joints pour le secteur Val Francilia, et correspondant au périmètre qui correspond à celui de prise en considération de projets d'aménagement de Val Francilia, adopté par la délibération n°31 du Conseil de territoire du 28 mars 2022,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Plans + Parcelles + Délibération EPT JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°12

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - SECTEUR MITRY-AMBOURGET / GROS SAULE -
MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°13 du Conseil de territoire du 13 février 2023, confiant à la SPL Séquano Grand Paris un mandat d'études sur le périmètre du secteur Mitry-Ambourget / Gros Saule,

CONSIDÉRANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le secteur Mitry-Ambourget / Gros Saule présente un secteur de rénovation urbaine capital dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets généreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Mitry-Ambourget / Gros Saule défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 10 % défini par le plan et la liste des parcelles joints pour le secteur Mitry-Ambourget / Gros Saule,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Plans JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°13

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR CHEMIN MOULIN DE LA VILLE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

CONSIDÉRANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que la zone UD du PLU représente une zone à forts enjeux urbains et nécessite, en raison des projets la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant en premier lieu à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires,

CONSIDÉRANT que les projets généreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement à 20 % dans le secteur Chemin Moulin de la Ville défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 % défini par le plan et la liste des parcelles joints,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Plan + Parcelles JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - SECTEUR DUCLOS - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°32 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement de Jacques Duclos,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le secteur Jacques Duclos présente un site de développement capital dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement dans le secteur Duclos défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 % dans le secteur Duclos défini par le plan et la liste des parcelles joints,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Plans + Parcelles JOINT(E.S) EN ANNEXE

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - SECTEUR VIEUX-PAYS - RD115 - MODIFICATION DU TAUX DE
LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°33 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur Vieux-Pays,

VU la délibération n°34 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur RD115 – Route de Mitry,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution,

CONSIDÉRANT que le Vieux-Pays présente un site de développement capital dans les années à venir,

CONSIDÉRANT que les projets génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de places de stationnement,

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des

équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Vieux-Pays défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20 % défini par le plan et la liste des parcelles joints pour le Vieux-Pays,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Plan + Parcelles JOINT(E.S) EN ANNEXE

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - SECTEUR CENTRE GARE - MODIFICATION DU TAUX DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°34 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur RD115 – Route de Mitry,

VU la délibération n°35 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur Centre Gare,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le Centre Gare présente un site de développement capital dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de places de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des

équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Centre Gare défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification de la part communale du taux de la taxe d'aménagement à 20 % dans le Centre Gare défini par le plan et la liste des parcelles joints,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Plan + Parcelles JOINT(E.S) EN ANNEXE

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE
URBAINE - SECTEURCHANTELOUP - MODIFICATION DU TAUX DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°36 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur Chanteloup,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le secteur Chanteloup présente un site de développement capital dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets généreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur Chanteloup défini par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part communale de taxe d'aménagement à 20 % dans le secteur Chanteloup défini par le plan et la liste des parcelles joints.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Plan + Parcelles JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE - SECTEUR NONNEVILLE - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération n°32 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 instaurant pour les parcelles couvertes par les zones UA et UD du Plan Local d'Urbanisme un taux de 10 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, et sur le reste du territoire, un taux de 5 %,

VU le Plan Local d'Urbanisme, révisé par délibération du 16 décembre 2015, mis en compatibilité et ayant fait l'objet de modifications simplifiées successives,

VU la délibération n°36 du Conseil de territoire du 28 mars 2022, créant un périmètre de prise en considération de projets d'aménagement du secteur Nonneville,

CONSIDERANT que l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU identifient les secteurs amenés à connaître une évolution.

CONSIDÉRANT que le secteur Nonneville présente un site de veille capitale dans les années à venir ;

CONSIDÉRANT que les projets généreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, en matière d'équipements sportifs et en matière de places de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification

du taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans les secteurs Nonneville définis par le plan et la liste des parcelles joints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 15 % dans les secteurs Nonneville défini par le plan et la liste des parcelles joints.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération, le plan ci-joint et la liste des parcelles concernées seront :

- annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville ;
- transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Plan + Parcelles JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 5 avril 2023

**Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES -
COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE -
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L. 2121-29 et L.2121-31 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT que le compte de gestion dressé par le Comptable Public Assignataire est identique au compte administratif,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.1612.12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté,

CONSIDERANT la régularité et l'exactitude des opérations réalisées,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion 2022 dressé par le Comptable Public Assignataire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes.

ARTICLE 3 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le comptable Public Assignataire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARTICLE 4 : ADOPTE le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par le Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Compte de gestion JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°20

Conseil Municipal du 5 avril 2023

**Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES -
COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE
AUTONOMIE LES CEDRES - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION
2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-2, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

CONSIDERANT que le compte de gestion dressé par le Comptable Public Assignataire est identique au compte administratif,

CONSIDERANT qu’en application des dispositions des articles L.1612.12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales, l’assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté,

CONSIDERANT l’exactitude et la régularité des opérations réalisées,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’approuver le compte de gestion 2022 dressé par le Comptable Public Assignataire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : STATUE sur l’ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : STATUE sur l’exécution du budget de l’exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes.

ARTICLE 3 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l’exercice 2022, par le comptable Public Assignataire, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARTICLE 4 : ADOPTE le compte de gestion pour l’exercice 2022 dressé par le Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 5 : DIT que l’ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de

Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Compte de gestion JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 5 avril 2023

**Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES -
COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE
AUTONOMIE LES TAMARIS - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION
2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-2, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

CONSIDERANT que le compte de gestion dressé par le Comptable Public Assignataire est identique au compte administratif,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.1612.12 et L.2121-31 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable qui doit être voté,

CONSIDERANT l'exactitude et la régularité des opérations réalisées,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le compte de gestion 2022 dressé par le Comptable Public Assignataire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexes.

ARTICLE 3 : DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le comptable Public Assignataire, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

ARTICLE 4 : ADOPTE le compte de gestion pour l'exercice 2022 dressé par le Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Compte de gestion JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°22

Conseil Municipal du 5 avril 2023

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29, L2313-1 et R 2313-3,

VU le code Général de la Fonction publique,

VU la délibération n° 30 du 23 mars 2022 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite aux créations et suppressions de postes intervenues durant l'année 2022 et janvier et février 2023,

CONSIDERANT que les postes vacants sont susceptibles le cas échéant d'être occupés par un agent contractuel répondant aux fonctions ainsi qu'au niveau de recrutement des postes,

CONSIDERANT que les emplois peuvent également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 au motif que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis des commissions intéressées.

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adoption du tableau des effectifs joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la mise à jour dudit tableau prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118 et 64131, et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

TABLEAU DES EFFECTIFS JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°23

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération n°..... du 5 avril 2023 approuvant le compte de gestion pour l'exercice 2022 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'un état des indemnités de toutes natures perçues par les élus l'année précédente doit être transmis avant toute approbation du budget,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l'exercice 2022 concernant le budget principal,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal après s'être fait présenter le budget primitif, la décision modificative de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	169 615 097,62		169 615 097,62
Dépenses	165 486 712,96		165 486 712,96
Résultat de l'exercice	4 128 384,66		4 128 384,66
Résultat reporté N-1	11 839 721,54		11 839 721,54
Résultat de clôture	15 968 106,20		15 968 106,20

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	37 914 509,46	6 363 911,95	44 278 421,41
Dépenses	34 698 216,82	7 737 809,37	42 436 026,19
Résultat de l'exercice	3 216 292,64	- 1 373 897,42	1 842 395,22
Résultat reporté N-1	1 892 082,49		1 892 082,49
Résultat de clôture	5 108 375,13	- 1 373 897,42	3 734 477,71

TOTAL FONCT + INVES	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	207 529 607,08	6 363 911,95	213 893 519,03
Dépenses	200 184 929,78	7 737 809,37	207 922 739,15
Résultat de l'exercice	7 344 677,30	- 1 373 897,42	5 970 779,88
Résultat reporté N-1	13 731 804,03		13 731 804,03
Résultat de clôture	21 076 481,33	- 1 373 897,42	19 702 583,91

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le compte administratif pour l'exercice 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la transmission des éléments concernant les indemnités de toutes natures perçues par les membres du conseil municipal en 2022.

ARTICLE 2 : ADOPTE le compte administratif pour l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Documents budgétaires + délibérations indemnités JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°24

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°..... du 5 avril 2023 approuvant le compte de gestion pour l’exercice 2022 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l’exercice 2022 concernant le budget annexe « Résidence Autonomie – Les Cèdres »,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal après s’être fait présenter le budget primitif, la décision modificative de l’exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	791 827,12		791 827,12
Dépenses	751 223,64		751 223,64
Résultat de l'exercice	40 603,48		40 603,48
Résultat reporté N-1	1 556,96		1 556,96
Résultat de clôture	42 160,44		42 160,44

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	34 428,07	-	34 428,07
Dépenses	13 032,53	6 529,45	19 561,98
Résultat de l'exercice	21 395,54	- 6 529,45	14 866,09
Résultat reporté N-1	60 699,26		60 699,26
Résultat de clôture	82 094,80	- 6 529,45	75 565,35

TOTAL FONCT + INVES	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	826 255,19	-	826 255,19
Dépenses	764 256,17	6 529,45	770 785,62
Résultat de l'exercice	61 999,02	- 6 529,45	55 469,57
Résultat reporté N-1	62 256,22		62 256,22
Résultat de clôture	124 255,24	- 6 529,45	117 725,79

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le compte administratif pour l'exercice 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le compte administratif pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Compte administratif JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°25

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.1612-12 et suivants, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°..... du 5 avril 2023 approuvant le compte de gestion pour l’exercice 2022 ;

VU le compte administratif ci-annexé ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l’exercice 2022 concernant le budget annexe « Résidence Autonomie – Les Tamaris »,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal après s’être fait présenter le budget primitif de l’exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	743 802,07		743 802,07
Dépenses	698 246,60		698 246,60
Résultat de l'exercice	45 555,47		45 555,47
Résultat reporté N-1	40 452,88		40 452,88
Résulta de clôture	86 008,35		86 008,35
INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	136 706,75	-	136 706,75
Dépenses	90 379,24	2 520,43	92 899,67
Résultat de l'exercice	46 327,51	- 2 520,43	43 807,08
Résultat reporté N-1	9 023,19		9 023,19
Résultat de clôture	55 350,70	- 2 520,43	52 830,27
TOTAL FONCT + INVES	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	880 508,82	-	880 508,82
Dépenses	788 625,84	2 520,43	791 146,27
Résultat de l'exercice	91 882,98	- 2 520,43	89 362,55
Résultat reporté N-1	49 476,07		49 476,07
Résultat de clôture	141 359,05	- 2 520,43	138 838,62

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le compte administratif pour l'exercice 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le compte administratif pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Compte administratif + tableau des effectifs JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°26

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2022 -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération municipale relative au vote du compte administratif 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 du budget constaté au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'affectation du résultat de fonctionnement, constaté au compte administratif.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2023 :

001 – Résultat de la section d'Investissement	5 108 375,13 €
002 – Résultat de la section de Fonctionnement	15 968 106,20 €

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa

publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°27

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - AFFECTATION DU RESULTAT 2022 -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération municipale relative au vote du compte administratif 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 du budget constaté au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2022 :

001 – Résultat de la section d'Investissement	82 094,80 €
002 – Résultat de la section de Fonctionnement	42 160,44 €

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - AFFECTATION DU RESULTAT 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération municipale n°XXX en date du 5 avril 2023 relative au vote du compte administratif 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation de résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 du budget constaté au compte administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'affectation du résultat de fonctionnement, constaté au compte administratif.

ARTICLE 2 : PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif de l'exercice 2023 :

001 – Résultat de la section d'Investissement	55 350,70 €
002 – Résultat de la section de Fonctionnement	86 008.35 €

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site

internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, L.2311-1, L.2312-1 et suivants,

VU l’instruction comptable et budgétaire M14 ;

VU la délibération n° du portant débat d’orientation budgétaire ;

VU le budget ci-annexé ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de présenter à l'assemblée communale le projet de budget primitif de la ville pour l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION		
INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	44 757 529.32	21 096 847.32
Reprise résultat (001)		5 108 375.13
Mouvements pour ordre	182 622.72	18 734 929.59
TOTAL	44 940 152.04	44 940 152.04
SECTION		
FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	168 553 649.04	171 137 849.71
Reprise résultat (002)		15 968 106.20
Mouvements pour ordre	18 734 929.59	182 622.72
TOTAL	187 288 578.63	187 288 578.63
TOTAL GENERAL	232 228 730.67	232 228 730.67

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le budget primitif de la ville pour l’exercice 2023 avec reprise des résultats du compte administratif 2022 du budget principal de la ville, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif de la ville pour l'exercice 2023 avec reprise des résultats du compte administratif 2022 du budget principal de la ville, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

BP VILLE + Présentation BP JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES - EXERCICE 2023 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, L 2311-1, L 2312-1 et suivants,

VU l’instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°..... du Portant débat d’orientation budgétaire ;

VU le budget ci-annexé ;

CONSIDERANT qu’il y a lieu de présenter à l’assemblée communale le projet de budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l’exercice 2023 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	89 786.35	4 421.00
RAR	6 529.45	
Reprise résultat (001)		82 094.80
Mouvements pour ordre		9 800.00
TOTAL	96 315.80	96 315.80
SECTION FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	1 075 996.20	1 043 635.76
Reprise résultat (002)		42 160.44
Mouvements pour ordre	9 800.00	
TOTAL	1 085 796.20	1 085 796.20
TOTAL GENERAL	1 182 112.00	1 182 112.00

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante d’adopter le budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l’exercice 2023, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif de la « Résidence autonomie les Cèdres » pour l'exercice 2023, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

BP Cèdres JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS - EXERCICE 2023 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, L 2311-1, L 2312-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération n°..... du portant débat d'orientation budgétaire ;

VU le budget ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de présenter à l'assemblée communale le projet de budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	98 491.00	26 941.73
RAR	2 520.43	
Reprise résultat (001)		55 350.70
Mouvements pour ordre		18 719.00
TOTAL	101 011.43	101 011.43
SECTION FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	1 025 946.97	958 657.62
Reprise résultat (002)		86 008.35
Mouvements pour ordre	18 719.00	
TOTAL	1 044 665.97	1 044 665.97
TOTAL GENERAL	1 145 677.40	1 145 677.40

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l'exercice 2023, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif de la « Résidence autonomie les Tamaris » pour l'exercice 2023, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à M. le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

BP Tamaris JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°32

Conseil Municipal du 5 avril 2023

**Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES -
COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE
2023 - FIXATION DU MONTANT RESTANT A LA SUBVENTION ATTRIBUE
AU CCAS POUR 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU le budget primitif 2023 de la Ville,

VU la délibération n°55 du 14 décembre 2022 attribuant un acompte à la subvention de fonctionnement 2023 au Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la ville d'Aulnay-sous-Bois

CONSIDERANT le rôle que joue le Centre Communal d'Action Sociale dans le domaine social et l'importance qu'il revêt pour la commune.

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est attribué au C.C.A.S. des moyens matériels et humains ainsi qu'une subvention laquelle est destinée à couvrir ses besoins,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale une subvention de fonctionnement de 1 648 402,36 € et une subvention d'investissement de 15 471 € au titre de l'année 2023.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant restant à verser de la subvention de fonctionnement sera déduit de l'acompte de 800 000 € voté lors du conseil municipal du 14 décembre 2022 pour être fixé à 848 402,36 €.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657362 – fonction 520 pour le fonctionnement et chapitre 204 – article 2041622 – fonction 01 pour l'investissement.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principale de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux

auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°33

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : POLE FINANCES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2023 - VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION VILLE AU PROFIT DES BUDGETS ANNEXES RESIDENCE AUTONOMIE LES CEDRES ET RESIDENCE AUTONOMIE LES TAMARIS -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'action social et des familles et notamment les articles L.312-1 6° et L.313-12 III relatif au régime général des résidences autonomie ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la délibération n°43 du 20 février 2019 portant création d'un budget annexe pour la résidence autonomie les Cèdres et la résidence autonomie les Tamaris ;

VU le vote du budget de ce jour ;

CONSIDERANT que les principales ressources de ces deux budgets annexes sont les loyers versés par les résidents et qui restent insuffisants pour couvrir l'activité de ces deux établissements.

CONSIDERANT que la nomenclature M22 prévoit la comptabilisation du versement d'une participation au profit de ces établissements afin de répondre au besoin de leur activité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'une participation aux résidences autonomies Les Cèdres et les Tamaris.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE le versement d'une participation au profit des budgets annexes résidences autonomie, soit :

En fonctionnement (imputation 65737)

- 525 273,76 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Cèdres
- 560 915,62 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Tamaris

En investissement (imputation 2041632)

- 0 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Cèdres
- 10 030,73 € au profit du budget annexe résidence autonomie les Tamaris

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°34

Conseil Municipal du 5 avril 2023

**Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES -
COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE
2023 - CONSTITUTION DE DOTATIONS AUX PROVISIONS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 et L.2321-2 ;

CONSIDERANT que la constitution de provision permet de constater un risque ou une charge probable.

CONSIDERANT que la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et étaler sa constitution sur plusieurs exercices précédents la réalisation du risque.

CONSIDERANT qu'à ce jour les risques financiers répondent aux critères de constitution de provisions.

CONSIDERANT le dossier Autolib', le Conseil Syndical d'Autolib' décidant de ne pas verser la compensation financière de 233,7 M€ afin d'apurer le déficit de la société Autolib', la résiliation de la concession liant le syndicat et la société a été actée en date du 25 juin 2018. En attendant d'avoir l'ensemble des éléments définitifs à l'appui desquels l'indemnités de résiliation pourra être estimé, il convient de constituer une provision pour risque qui sera alimentée chaque année jusqu'à la conclusion du dossier.

CONSIDERANT que la ville applique le régime de droit commun des provisions qui sont semi budgétaires.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de voter la constitution d'une provision en 2023 à hauteur de 50 000 € pour le dossier Autolib'.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de voter les provisions suivantes au budget de la ville :

- Dossier Autolib' : provision pour autre risque et charges à hauteur de 50.000 €.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville chapitre 68, nature 6865, fonction 01.

ARTICLE 3 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°35

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE FINANCES ET GESTION- DIRECTION DES FINANCES ET GESTION
- COMPTABILITE COMMUNALE - FISCALITE - VOTE DES TAUX - ANNEE
2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général des impôts et notamment ses articles L. 1636 sexies et L.1639A,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982,

VU les lois de finances annuelles,

CONSIDERANT que depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la Ville est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communale et départementale réunies ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

CONSIDÉRANT que le budget primitif de la Ville a été élaboré à partir d'une hypothèse de maintien des taux de fiscalité en 2023,

CONSIDERANT que l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices pour l'année 2023 est parvenu à la commune,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de voter la reconduction des taux des taxes directes locales, tels que fixés pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de retenir, pour 2023, les taux d'imposition pour les trois taxes communales ci-après :

- Taxe d'Habitation des résidences secondaires : 25,05 %
- Taxe Foncière (bâti) : 30,69 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 24,59 %

Produit des contributions directes à verser au SEAPFA : 1 025 233 €.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°36

Conseil Municipal du 5 avril 2023

**Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES -
COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT
SUR L'UTILISATION DU FSRIF 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France tel qu'annexé à la présente délibération,

VU la notice explicative ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2022, la Ville a bénéficié d'une attribution de 3 394 309 € du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la région d'Ile de France pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°37

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES -
COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - RAPPORT
SUR L'UTILISATION DE LA DSUCS 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport relatif à l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale tel qu'annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2022 la Ville a bénéficié d'une attribution de 7 021 868 € de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'utilisation de, la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSUCS) pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°38

Conseil Municipal du 5 avril 2023

**Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES -
COMPTABILITE COMMUNALE - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT
- SOCIETE ANTIN RESIDENCES - C.D.C. - REHABILITATION RESIDENCE
RUDE**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles 2298 et 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt N°144794 signé entre la société ANTIN Résidence et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT la demande formulée par la société ANTIN Résidence, domiciliée au 59 rue de Provence à Paris, tendant à obtenir la garantie de la commune pour des emprunts de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant de réaliser des travaux de réhabilitation de 61 logements de la résidence François RUDE en contrepartie d'une réservation de logements de 12 unités.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois entend donner une suite favorable à la demande précitée en contrepartie d'une réservation de 12 logements pour une durée totale de 15 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 740 000 € souscrit par la société ANTIN Résidence auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 144794 constitué d'une ligne de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 740 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à réaliser des travaux de réhabilitation de 61 logements de la résidence François RUDE, située 1 et 6 à 21 allée François RUDE à Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société ANTIN Résidence dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville

d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société ANTIN Résidence pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer la convention de garantie communale avec la société ANTIN Résidence précisant notamment les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principale de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Conventions JOINT(E.S) EN ANNEXE

Projet de Délibération N°39

Conseil Municipal du 5 avril 2023

**Objet : POLE FINANCES ET GESTION - DIRECTION DES FINANCES -
COMPTABILITE COMMUNALE - GARANTIE D'EMPRUNT - SOCIETE 1001
VIES HABITAT C.D.C - ACQUISITION DE 80 LOGEMENTS LOCATIFS**

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code Civil et notamment ses articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n° 136606 en annexe signé entre la société 1001VIES Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations

CONSIDERANT la demande formulée par la société 1001VIES Habitat, domiciliée Carré Suffren 31/35 rue de la Fédération Paris 75015 PARIS, tendant à obtenir la garantie de la commune pour un emprunt de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant de réaliser l'acquisition de 80 logements locatifs situés rue Maurice Utrillo et Boulevard Marc Chagall à Aulnay-sous-Bois en contrepartie de réservation de logements de 17 unités.

CONSIDERANT que la Ville d'Aulnay-sous-Bois entend donner une suite favorable à la demande précitée en contrepartie de droits de réservation de 17 logements (2 T1, 9 T2 et 6 T3).

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 9 724 500 € souscrit par la société 1001VIES Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 136606 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 9 724 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à réaliser l'acquisition de 80 logements locatifs situés rue Maurice Utrillo et Boulevard Marc Chagall à Aulnay-sous-Bois

ARTICLE 2 : DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et

jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société 1001VIES Habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville d'Aulnay-sous-Bois s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société 1001VIES Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer la convention de garantie communale avec la société 1001VIES Habitat précisant les droits de réservation attribués à la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principale de Sevrans.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Convention JOINT(E.S) EN ANNEXE

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION VIE ASSOCIATIVE -
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - ANNEE
2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, et L.2131-11,

VU la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques,

VU les demandes formulées par les associations aulnaysiennes auprès de la ville,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

CONSIDÉRANT que la ville souhaite soutenir les associations locales figurant sur la liste ci-dessous, titre de l'année 2023,

CONSIDERANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un Contrat d'engagement républicain.

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés.

Monsieur Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles de leur être allouées, au titre de l'année 2023.

N°	Nom de l'Association	Montant subvention de fonctionnement 2023
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS CULTURELLES		
1	093-Lab	1200€
2	AMAPP (Association Musicale Aulnaysienne Pour les Petits)	3000€
3	Amicale Aulnaysienne de Véhicules Anciens - AAVA	250€
4	Amicale des Anciens d'Aulnay	500€
5	Amicale Scrabble Aulnay- ASA	200€
6	Arts et Danses SABA	450€

7	Association Aulnaysienne pour le Développement des Cultures Espagnoles et Latino-Américaines « La Aldea » - AADC La Aldea	600€
8	Association de Parents d'Elèves d'Origine Polonaise - APEOP	300€
9	Association de Recherche Pédagogique et d'Expression pour la Jeunesse - ARPEJ	1000€
10	Association des Bretons d'Aulnay et de la Région – Ar Gwiniz Glass	350€
11	Association des Calabrais	200€
12	Association des Franco-Tamouls d'Aulnay-sous-Bois	400€
13	Association des Peintres Sculpteurs Aulnaysiens - APSA	500€
14	Association Educative Paroissiale Saint Pierre de Nonneville	600€
15	Association Modern'Jazz Danse - AMJD	450€
16	Association Planète Culture	400€
17	Association pour la Recherche et la Coopération Internationale - ARCI	300€
18	Association pour l'Enseignement de la Technologie - ASSETEC	200€
19	Association Sportive et Culturelle du Merisier et des Etangs - ASCME	350€
20	Ateliers Théâtre SABA	450€
21	Aulnay Country Line Dance	1000€
22	Aulnay Fitness & Pilates	400€
23	Aulnay-Ass-Mat - AAM	400€
24	Aulnay-Solex-Passion	300€
25	Bibliothèque Sonore – Association des Donneurs de Voix	700€
26	Centre Culturel Franco Tunisien « Le Petit Ange »	150€
27	Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay – CAHRA	3000€
28	C'est une Dinguerie !	1300€
29	Changer d'Airs	200€
30	Chœur et Mouvement	400€
31	Chœur Melodia	2000€
32	Claquettes en Folie	400€
33	Club de Reliure d'Art d'Aulnay-sous-Bois - CRAA	350€
34	Club Questions pour un Champion	250€
35	Compagnie 6TD	500€
36	Cosmo Jeunes	350€
37	Cosmopolite Village	350€
38	Couleur Kafrine	200€
39	Cybertech	450€
40	Danse et Plus	450€
41	Danser.euse.s	200€
42	Danses et Rythmes	350€
43	Ensemble et Solidaires – Union Nationale des Retraites et Personnes Âgées Section Locale d'Aulnay-sous-Bois - UNRPA	800€
44	Fuji Full Kick	200€
45	Galion New Era	150€
46	Génération Ass Mat	350€
47	Informaticlub	150€

48	Jeunesse d'Outre Mer	400€
49	Kygel Théâtre	200€
50	La France : Quelle Histoire !	450€
51	La Moune	150€
52	La Tomate Farceuse	300€
53	La Vann'rit	250€
54	Le Cercle des conteurs Disparates	200€
55	Le Jardin d'Energie	250€
56	Le Lien France Méditerranée	200€
57	« Le Poti'Marrant » Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne - AMAP	300€
58	Les Amis de Nonneville	1200€
59	Les Arts	450€
60	Lumière	1900€
61	MAM Au Royaume des Choupinous	350€
62	MAM Pas à Pas	400€
63	Mieux se Déplacer à Bicyclette	250€
64	MIMESIS, Mettre l'Imaginaire et les Mots en Scène pour Incorporer leur Sens	250€
65	Mouvement Toujours Créatif	500€
66	O'Ludoclub	800€
67	Orchestre d'Harmonie de l'Ecole Nationale de Musique d'Aulnay-sous-Bois	1000€
68	Orient Danse et les Danses Méditerranéennes	300€
69	Par'Azart	200€
70	Photo Image Club Aulnaysien - PICA	700€
71	Randonnées Evasion Découverte - RED	250€
72	Respire et Bien-Être	200€
73	Roy de Chœur	300€
74	Scouts Marins Saint Denis	1000€
75	Secrets d'Archis	500€
76	Sixième Sens Prod	250€
77	Touche Pas à mon Chat	500€
78	Tours et Détours Loisirs	200€
79	United Fitness Diversity	250€
	SOUS TOTAL	41 500€
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS SOCIALES		
80	Animation-Développement-Information-Organisation-Transmission – ADIOT	500€
81	Association Aide Humanitaire Famille Haïtienne	150€
82	Association Arnaud Biaou Agani de Lutte contre la Drépanocytose	150€
83	Association Espace jupiter	200€
84	Association Intégration Sociale des Sourds et Entendants Aulnay - AISSEA	200€

85	Association les Enfants du Monde - AEM	200€
86	Association Polyvalente Aulnaysienne pour Tous	400€
87	Association pour le Développement de l'Education des Jeunes et Parents – ADEJP	250€
88	Association Sports et Loisirs Toulouse Lautrec - ASLTL	200€
89	Cap vers les Etoiles	350€
90	Cap'Handi Kids	250€
91	Cercle Amicale Démocratique Aulnaysien – CADA	250€
92	Conseil Citoyen d'Aulnay	1000€
93	Dogon Bois de Grâce - DBDG	300€
94	Endil Association Multi-Culturelle	150€
95	Epacte	600€
96	Falindi	200€
97	Fédération Générale des Retraités des Chemins de Fer	150€
98	Gros Saule Family	250€
99	Hand'Joy	200€
100	Horizon Cancer	300€
101	La Calebasse Aulnaysienne	200€
102	L'Association d'Aliyah	350€
103	Le Jardin Ensauleillé	250€
104	Les Jardins de Balagny	300€
105	Les Petits Frères des Pauvres	250€
106	Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de la Seine Saint Denis	2500€
107	Make Up For Life	250€
108	Mille Espoirs	400€
109	Partage et Solidarité	2000€
110	Passerelles et Compétences	500€
111	Ressourcerie 2Mains	500€
112	Société Française de la Croix Bleue	300€
113	Spondyloaction	950€
114	Union Nationale des Familles et Amis de Personnes Malade et/ou Handicapés Psychiques – UNAFAM	200€
115	Voir Ensemble	250€
	SOUS TOTAL	15 450€
SUBVENTIONS ASSOCIATIONS MILITAIRES ET ANCIENS COMBATTANTS		
116	731 ^{ème} Section de la Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire de Sevran	200€
117	Les Amis de la Gendarmerie	800€
118	Union d'Anciens Combattants d'Aulnay-sous-Bois	1000€
119	Union Nationale des Parachutistes de Seine Saint Denis	700€
	SOUS TOTAL	2700€

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE OU A DIMENSION EUROPEENNE		
120	Agir pour Kamané	400€
121	Association Culturelle Franco-Polonaise WISLA	1000€
122	Association Culture Portugaise d'Aulnay-sous-Bois et groupe folklorique Rosa dos Ventos	1500€
123	N'Tifafa (la Paix)	520€
	SOUS TOTAL	3 420€
	TOTAL GENERAL	63 070€

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations locales pour l'année 2023 figurant sur la liste ci-dessus, pour un montant global de 63 070€.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 65, article 6574, fonction 0251 et 041.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Liste des associations JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **POLE FINANCES ET GESTION - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - ANNEE 2023 - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS A ATTRIBUER POUR 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n° 37 du Conseil Municipal du 14 décembre 2022 prévoyant des versements d'acomptes sur les quatre premiers mois de l'année 2023 pour certaines associations,

CONSIDERANT le rôle joué par les associations :

- AEPC (Association d'Entraide du Personnel Communal)
- ACSA (Associations de Centres Sociaux d'Aulnay sous-bois),
- CREA (Centre de Création Vocale et Scénique)
- CREO
- FEMMES RELAIS ET DES MEDIATEURS INTERCULTURELS,
- IADC (Théâtre et cinéma Jacques Prévert)
- MDE-CONVERGENCE ENTREPRENEURS (Maison de l'Emploi Convergence Entrepreneurs)
- MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES D'AULNAY-SOUS-BOIS
- MISSION VILLE D'AULNAY SOUS BOIS

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

CONSIDERANT que dans le cadre du vote du Budget Primitif la Ville détermine le montant restant de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée en tenant compte des acomptes versés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à chaque association au vu notamment des budgets et plans de trésorerie 2023 qu'elles ont fournis,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'attribuer les subventions 2023 ou leur solde aux associations conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer le solde des subventions 2023 aux associations :

- AEPC (Association d'Entraide du Personnel Communal)
- ACSA (Associations des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois),
- CREA (Centre de Création Vocale et Scénique)
- CREO
- FEMMES RELAIS ET DES MEDIATEURS INTERCULTURELS,
- IADC (Théâtre et cinéma Jacques Prévert)
- MDE-CONVERGENCE ENTREPRENEURS (Maison de l'Emploi Convergence Entrepreneurs)
- MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DES JEUNES D'AULNAY-SOUS-BOIS
- MISSION VILLE D'AULNAY SOUS BOIS

Conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents aux subventions.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et aux budgets annexes aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Tableau des associations subventionnées JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - BOURSE DE SOUTIEN AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU AU TITRE DE LA PERFORMANCE SPORTIVE- 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2131-11

VU la délibération n°22 en date 5 juillet 2012 portant fixation des critères des aides aux athlètes de haut niveau,

VU la note de synthèse annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la politique volontariste de la ville d'Aulnay-sous-Bois en matière de soutien aux administrés et notamment à destination des athlètes de haut niveau,

CONSIDÉRANT qu'il existe un dispositif de subventionnement communal des athlètes de haut niveau lequel est conditionné par des critères stricts,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par les athlètes de haut niveau,

CONSIDÉRANT que les athlètes mentionnés dans l'annexe répondent aux critères d'attribution de la bourse au titre de la performance sportive ;

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés en application des dispositions de l'article L.2131-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante l'attribution de bourses de soutien à la performance sportive pour les athlètes de hauts niveaux identifiés dans l'annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'allouer les bourses de soutien au titre de la performance sportive aux athlètes figurant sur la liste en annexe, pour un montant global de 28 347€.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la Ville sur les crédits ouverts à cet effet : chapitre 67 - article 6714 - fonction 415.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet

(Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°43

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : **PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - SOLDE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANNEE 2023**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11

VU la délibération n°35 du 14 décembre 2022 relative aux acomptes de subventions de fonctionnement aux associations sportives au titre de l'année 2023,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière les aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique ;

VU les demandes formulées par des associations sportives aulnaysiennes ;

VU la note de synthèse,

CONSIDÉRANT la Ville souhaite apporter son concours financier aux associations sportives aulnaysiennes, et ce, au regard des actions d'intérêt général qu'elles peuvent mener,

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain ;

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir allouer le montant du solde des subventions susceptibles d'être allouées aux associations sportives figurant sur la liste ci-annexée, au titre de l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'allouer les subventions aux associations sportives, à hauteur de 589 338 €, en complément de l'acompte déjà versé en décembre 2022, figurant dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 6574 – fonction 40.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Tableau solde subventions de fonctionnement aux associations sportives année 2023 + conventions
JOINT(E.S) EN ANNEXE**

Objet : **PÔLE ENFANCE ET FAMILLES - DIRECTION JEUNESSE - ORGANISATION DU DISPOSITIF CAP RALLYE 2023 - SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION CAP SPORT ART AVENTURE AMITIE (CAP CITY) ET L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (IFAC)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT que la ville d'Aulnay-sous-Bois souhaite, par le biais de la Direction Jeunesse, participer au programme « EDUCAP CITY » initié par l'association CAP SPORT ART AVENTURE AMITIER (CAP SAAA) ;

CONSIDÉRANT que la Ville, dans le cadre de ce projet, se positionne sur le dispositif « Cap Rallye » ;

CONSIDÉRANT que cela consiste à mettre en place un rallye civique et citoyen durant les vacances scolaires de printemps 2023 en favorisant la participation des jeunes ; tout en promouvant la mixité ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer auprès des jeunes le sens du civisme en favorisant l'esprit critique et le goût de l'engagement, en suscitant les bonnes attitudes, le respect, le vivre ensemble, l'ouverture aux autres et la solidarité ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de permettre aux jeunes de découvrir leur ville à travers ses sites, ses monuments et ses institutions, de stimuler l'intelligence collective par le travail et l'esprit d'équipe ;

CONSIDÉRANT que la présente convention détermine le cadre d'intervention et les conditions de mise en œuvre dudit projet et fixe les engagements réciproques des signataires ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention de financement avec l'association CAP SPORT ART AVENTURE AMITIER (CAP SAAA) et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'organisation du Programme Educap City pour la ville d'Aulnay-sous-Bois avec l'association CAP Sport Art Aventure Amitié et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) ;

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte y afférent ;

ARTICLE 3 : DIT que cette convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2023 ;

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran ;

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L. 411-7 CRPA) ;

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si recours gracieux a été préalablement exercé.

CONVENTION JOINT(E.S) EN ANNEXE

Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - CULTURE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES DANS LE CADRE DE PROJETS CULTURELS - ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 et L.2131-11,

VU la loi 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

VU la circulaire du 18 janvier 2022 relative à l'application des dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République/obligation de la signature d'un contrat d'engagement républicain lors de l'octroi d'une subvention publique,

VU les demandes formulées par les associations listées ci-après,

CONSIDÉRANT que les associations culturelles locales, par la richesse et la diversité de leurs projets à destination des aulnaysiens contribuent au dynamisme et à la promotion de la Culture au sein de la Ville,

CONSIDÉRANT que les associations suivantes ont formulé leur demande de subventions auprès de la Ville :

- Le CAHRA ;
- Les Voies de la Nouvelle Rue (VNR) ;
- L'Orchestre d'Harmonie du Conservatoire ;
- Chœur Mélodia ;
- 0-93LAB ;

CONSIDÉRANT que ces associations sont très impliquées dans la dynamique culturelle de la Ville et portent des projets pertinents à destination de l'ensemble des aulnaysiens,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite donc soutenir les associations précitées culturelles, figurant sur la liste ci-dessous :

N°	Nom de l'association	Subvention sur projet 2023
1	Association LE CAHRA	3000 €

2	Association Voies de la Nouvelle Rue (VNR)	4800€
3	Association L'orchestre d'Harmonie du Conservatoire	1800 €
4	Association Chœur Mélodia	1800 €
5	Association 0-93LAB	1550€
	TOTAL	12 950€

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers municipaux éventuellement intéressés en application des dispositions de l'article L.2131-11 du Code Générale des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le montant des subventions susceptibles de leur être allouées au titre de l'année 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ARTICLE 1 : ALLOUE les subventions pour l'année 2023 au titre du soutien aux projets culturels des associations locales pour un montant global de 12 950 €, comme suit :

N°	Nom de l'association	Subvention sur projet 2023
1	Association LE CAHRA	3000 €
2	Association Voies de la Nouvelle Rue (VNR)	4800 €
3	Association L'orchestre d'Harmonie du Conservatoire	1800 €
4	Association Chœur Mélodia	1800 €
5	Association 0-93LAB	1550 €

	TOTAL	12 950 €
--	-------	----------

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, chapitre 65, article 657488 fonction 301.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet
(Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°46

Conseil Municipal du 5 avril 2023

Objet : VŒU POUR LE RESPECT DE L'ESPRIT DE LA CONSTITUTION LA 5ÈME RÉPUBLIQUE, L'ABANDON DE LA RÉFORME DES RETRAITES ET LA TENUE D'UN RÉFÉRENDUM SUR LES RETRAITES, POUR QUE LA QUALITÉ DE NOS SERVICES MUNICIPAUX ET LA SOUTENABILITÉ DE NOS FINANCES DEMEURENT

LE CONSEIL MUNICIPAL